

2T.BTP
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 821 ROUTE DE PERUSEL, 42660 ST GENEST MALIFAU
833 262 363 RCS SAINT ETIENNE

EXTRAIT
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf avril,

Les associés de la société 2T.BTP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Baptiste HAUCHARD.

Monsieur Sylvain Klepper est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Agrément de cessions d'actions,**
- **Répartition non proportionnelle des bénéfices,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Nomination d'un Directeur Général,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

[...]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

[...]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

[...]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir décidé, pour une période s'étendant jusqu'au 30 juin 2025, à compter de ce jour, d'une répartition non proportionnelle des bénéfices conformément à la politique de dividendes conclue entre les associés par acte séparé, décide de modifier comme suit l'article 27 des statuts :

"ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

27.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital à défaut de décision contraire prise à l'unanimité des associés, venant acter d'une répartition différente.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

27.2 Par Assemblée Générale en date du 29 avril 2024, les associés ont convenu d'établir une politique de dividendes prenant effet à compter de ce jour, et ce, jusqu'au 30 juin 2025, savoir, après avoir approuvé les comptes et constaté de l'existence de sommes distribuables, il est attribué au profit des associés, un dividende d'un montant minimum de 100 000 euros. Il est ici précisé qu'un prélèvement sur les réserves pourra être décidé si le bénéfice distribuable de l'exercice ne permet pas d'atteindre ce montant de dividende, et si la situation financière de la société le permet, afin de respecter la politique de dividende convenue ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du Président, décide de nommer en qualité de Directeur Général, sans limitation de durée :

Monsieur Sylvain KLEPPER,
né le 18 avril 1977 à SAINT CYR L'ECOLE (YVELINES),
de nationalité française,
demeurant 35 Chemin de Barrage à SAINT GALMIER (42),

Monsieur Sylvain KLEPPER disposera des mêmes pouvoirs que le Président de la société. Monsieur Sylvain KLEPPER représentera la société conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement. Il sera, en outre, remboursée de ses frais de représentation et de déplacement sur justification engagés dans l'intérêt de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Sylvain KLEPPER ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

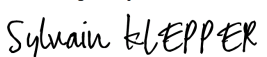
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Baptiste HAUCHARD

DocuSigned by:

572DBB1349B14EB...

Le secrétaire
Sylvain KLEPPER

DocuSigned by:

37ABEA197EC841F...